Tal nGeF..lt
1.Geu.1GJll 45 JB 491

ATELIERS BARBALAT ELECTRICITE - A.B.E.
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : 7, rue Jaucourt 75012 PARIS
RCS PARIS B 313 002 594 (78 B 5478)

Tribunal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
2 AOUT 1995
40807

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze le vingt deux juin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui vient de se tenir les associés de la SARL A.B.E. se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par les associés présents.

Monsieur Henri BARBALAT préside la séance en sa qualité de gérant de la société et constate que l'ensemble des associés présents possédent l'intégralité du capital social; l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée
- un exemplaire des statuts
- le rapport de la gérance
- le rapport du Commissaire à la transformation
- le texte des résolutions proposées et le texte du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle

Monsieur le Président rappelle ensuite à l'assemblée qu'elle est réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social
- transformation en société anonyme
- adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle
- nomination des membres du Conseil d'Administration
- confirmation des fonctions du Commissaires aux Comptes titulaire et du Commissaire aux Comptes suppléant

Monsieur le Président déclare que les pièces requises par la Loi ont été tenues à la disposition des associés pendant le délai prescrit par la loi ce dont l'assemblée lui donne acte.

Monsieur le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Il est ensuite donné lecture du rapport de Monsieur Jean-Paul LE MENTEC, Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés.

Une discussion générale s'engage, diverses observations sont échangées et plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

VISÉ POUR TIMBRE ET ENR... REÇU A LA RECETTE
DE PARIS - 12e Arrt
LE 27 JUIL. 1995
F° PICPUS BORD. 229 case 5
REÇU - DROIT FIXE 360 francs
- DROIT D'ENREGT 360 francs
Pour 50 francs
SIGNATURE :

15

FACE ANNULÉE - Art. 905 CGI

(Arrêté du 28 Mars 1958)

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F) et de la porter ainsi à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) par incorporation d'une somme de même montant prélevée sur le compte Autres Réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée par création de DEUX MILLE PARTS (2.000) nouvelles de cent francs chacune attribuées aux associés actuels à raison de quatre (4) parts nouvelles pour une (1) ancienne.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifierainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts:

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution la somme en numéraire de	20.000 F
- lors de l'augmentation de capital du 5.12.1988 par incorporation de réserves la somme de	30.000 F
- lors de l'augmentation de capital du 22.6.1995 par incorporation de réserves la somme de	200.000 F
Total deux cent cinquante mille francs	250.000 F

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS (2.500) de cent francs chacune, entièrement libérées, qui, compte tenu tant des apports originaires que des modifications intervenues depuis la constitution de la société se trouvent réparties de la manière suivante :

- Monsieur Henri BARBALAT mille deux cent trente parts	1.230 parts
- Monsieur Fabrice BARBALAT six cent vingt cinq parts	625 parts
- Monsieur Stéphane BARBALAT six cent vingt cinq parts	625 parts
- Madame Josette BARBALAT cinq parts	5 parts
- Madame Micheline GRARD cinq parts	5 parts
- Madame Nathalie GRARD cinq parts	5 parts
- Mademoiselle Véronique GRARD cinq parts	5 parts

EXACOMPTA

Fall ACEF
.dep.Tcuil 46 JB 491

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société. Désormais celle-ci sera : **A.B.E.** au lieu de ATELIERS BARBALAT ELECTRICITE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Jean-Paul LE MENTEC, Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social, approuve expressément cette évaluation.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il est attesté aux termes de ce rapport que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport établi apr Monsieur Jean-Paul LE MENTEC, Commissaire à la transformation, sur la situation de la société, et du rapport de la gérance, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, savoir :

. que le capital social est de 250.000 F
. que le nombre des associés est de sept
. que les associés ont approuvé les bilans de deux exercices sociaux

décide de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Henri BARBALAT, gérant de la société, déclare, en tant que de besoin, accepter la transformation en société anonyme qui entraîne la fin de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société anonyme, l'assemblée générale adopte article par article puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE - Art. 905 CGI
(Arrêté du 28 Mars 1958)

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigné en qualité de premiers administrateurs de la société sous sa forme anonyme pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2000 :

- Monsieur Henri BARBALAT
  né le 27 décembre 1936 au PUY (43)
  demeurant 19, rue Villebois Mareuil 94190 VILLENEUVE ST GEORGES

- Madame Josette ARNAUD épouse BARBALAT
  née le 8 décembre 1933 au PUY (43)
  demeurant 19, rue Villebois Mareuil 94190 VILLENEUVE ST GEORGES

- Mademoiselle Nathalie GRARD
  née le 24 octobre 1965 à CHOISY-le-ROI (94)
  demeurant 37 bis, rue de Montreuil 75011 PARIS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun d'eux a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'administrateur de la société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme Monsieur Jean-Paul LE MENTEC et Monsieur Gilles GUILLAUME respectivement dans leurs fonctions de Commissaires aux Comptes titularie et suppléant pour la durée de leur mandat restant à courir soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Cette résolutionest adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours qui sera clos le 31 décembre 1995 n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société anonyme.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes. Le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation. Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

fall ncgF..lt
.deu .roull 47 JB 491

L'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibèrera conformément aux dispositions de la loi relatives aux sociétés anonymes et aux règles fixées par les nouveaux statuts. Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous son ancienne forme. Le résultat dudit exercice sera affectté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme. Les fonctions de la gérance, assumée par Monsieur Henri BARBALAT prennent fin à compter de ce jour, sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et les commissaires aux comptes, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

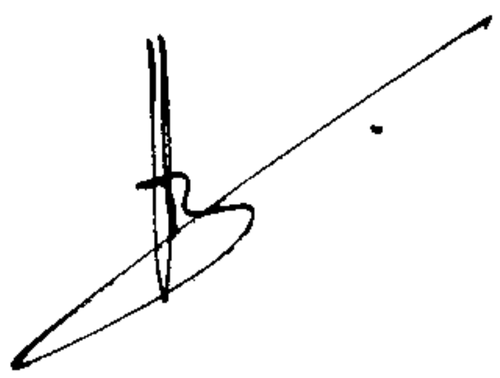
DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Henri BARBALAT ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole la séance est déclarée levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres présents.



FACE ANNULÉE - Art. 905 CGI

(Arrêté du 28 Mars 1958)

ATELIERS BARBALAT ELECTRICITE - A.B.E.
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : 7, rue Jaucourt 75012 PARIS
RCS PARIS B 313 002 594 (78 B 5478)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 1995

Le vingt cinq avril mil neuf cent quatre vingt quinze à dix sept heures, les associés de la SARL ABE se sont réunis au siège social sur convocation de Monsieur Henri BARBALAT, gérant de la société.

Sont présents

- Monsieur Henri BARBALAT	246 parts
- Monsieur Stéphane BARBALAT	125 parts
- Monsieur Fabrice BARBALAT	125 parts
- Madame Josette BARBALAT	1 part
- Madame Nathalie GRARD	1 part
- Madame Micheline GRARD	1 part
- Mademoiselle Véronique GRARD	1 part
	500 parts

La séance est ouverte et présidée par Monsieur Henri BARBALAT. Monsieur le Président constate que les conditions de tenue de la présente assemblée sont réunies et qu'en conséquence lle-ci peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant

Une discussion générale s'engage et après diverses observations il est passé au vote de la résolution suivante :

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale décide de désigner en qualité de Commissaires aux Comptes pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000

- Monsieur Jean- Paul LE MENTEC né le 7 janvier 1948 à VILLENEUVE LE ROI (94)
  demeurant 30, rue d'Orgemont 77400 LAGNY
  en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire

- Monsieur Gilles GUILLAUME né le 29 janvier 1940 à SUCE (44)
  demeurant 5, rue Ribera 75016 PARIS
  en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant

Monsieur LE MENTEC sera chargé d'établir le rapport sur la transformation de la société en société anonyme.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à dix sept heures trente minutes. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres présents.

A.B.E.
Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège social : 7, rue Jaucourt 75012 PARIS
RCS PARIS B 313 002 594 (78 B 5478)

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 22 JUIN 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le vingt deux juin, au siège social, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, les administrateurs de la société A.B.E. se sont réunis en vue de constituer le bureau du Conseil.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Henri BARBALAT
- Madame Josette BARBALAT
- Madame Nathalie GRARD

Le Conseil réunissant la présence effective de tous les administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

I. - NOMINATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme à l'unanimité, Monsieur Henri BARBALAT, Président du Conseil d'Administration de la société, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Henri BARBALAT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

II.- POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées générales et au Conseil d'Administration.

Il ne pourra cependant consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs.

III. - REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Conseil décide à l'unanimité que Monsieur Henri BARBALAT percevra une rémunération identique à celle qu'il percevait antérieurement pour ses fonctions de gérant.

En outre, il pourra prétendre sur présentation des justificatifs au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les administrateurs présents.

Bon pour pouvoir

[redacted]

SARL ATELIERS BARBALAT ELECTRICITE

" A. B. E. "

7, rue Jaucourt – 75012 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES EN VUE DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

JEAN-PAUL
LE MENTEC

EXPERT COMPTABLE DIPLÔMÉ
COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS

30, RUE D'ORGEMONT
77400 LAGNY
TÉL. (1) 60.07.32.32
TÉLÉCOPIE (1) 64.02.33.79

Mesdames, Messieurs,

Par décision des associés en date du 25 Avril 1995 et en application de l'article 72.1 de la Loi du 24 Juillet 1966 modifié par la Loi n° 88.15 du 5 Janvier 1988, j'ai été nommé en qualité de Commissaire chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social de votre société et des avantages particuliers en vue de sa transformation en société anonyme.

En exécution de ma mission j'ai :

- pris connaissance des derniers bilans et en particulier celui du 31 Décembre 1994 qui sera soumis à l'approbation des associés le 22 Juin 1995 ;

- étudié l'évolution du résultat pour les premiers mois de 1995 ;

- consulté les différents documents comptables et juridiques ;

- effectué les visites nécessaires.

Le présent rapport comprend trois chapitres :

- Valeur des éléments composant l'actif social.
- Situation des capitaux propres, avantages particuliers.
- Conclusion.

I - VALEUR DES ELEMENTS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

Afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et la situation de la société, j'ai procédé au contrôle des comptes sur la base du dernier bilan arrêté au 31 Décembre 1994.

.../ JPM

/...

Les éléments composant l'actif social au 31 Décembre 1994 s'analysent comme suit :

. Immobilisations incorporelles	400 000
. Immobilisations corporelles	229 584
. Immobilisations financières	16 660
. Stocks	1 571 400
. Créances	1 902 909
. Disponibilités	366 491
. Charges constatées d'avance	65 139
	4 552 183
Moins	
. Dettes	- 3 224 377
ACTIF NET AU 31 DECEMBRE 1994	**1 327 806**

II - CAPITAUX PROPRES, AVANTAGES PARTICULIERS

Votre Gérant vous a exposé les perspectives de développement de votre société et la nécessité de modifier sa structure juridique afin de favoriser son expansion.

Selon le bilan au 31 Décembre 1994 après affectation du résultat et augmentation de capital, les capitaux propres de votre société se présenteront comme suit :

. Capital social	250 000
. Réserve légale	5 000
. Réserves réglementées	866 700
. Autres réserves	214 641
. Report à nouveau	- 8 535
	1 327 806

.../

/...

Les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et d'un montant supérieur au capital minimum des sociétés anonymes, à savoir 250 000 F.

Le capital est actuellement réparti entre sept associés et j'ai constaté que votre société a déjà arrêté et approuvé les comptes de plus de deux exercices.

Aucun avantage particulier ne m'a été signalé et mes contrôles n'en ont pas relevé.

III - CONCLUSION

En conclusion, j'estime que les conditions juridiques, économiques et financières de la transformation de votre société en société anonyme sont réunies.

Vous pouvez donc valablement procéder à la transformation du statut juridique de votre société qui vous est proposée.

Fait à LAGNY,
Le 12 Juin 1995

J.P LE MENTEC,
Commissaire aux Comptes

A.B.E.

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège social : 7, rue Jaucourt 75012 PARIS

RCS PARIS B 313 002 594 (78 B 5478)

S T A T U T S

(à jour après les décisions prises par l'AGE du 22.06.1995)

certifié conforme

Article 1 - FORMATION

La Société A.B.E. a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte constitutif en date du 24 avril 1978 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce le 2 mai 1978 sous le numéro 641 et publié dans le journal d'annonces légales de la Seine du 1er mai 1978.

Elle a été transformée en société anonyme par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1995.

Elle est régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

Article 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- *la création, l'acquisition par voie d'apport ou autrement, l'organisation l'exploitation, soit directe ou indirecte, par baux avec ou sans promesse de vente, gérance intéressée ou non ou de tout autre manière ainsi que la vente de tous établsisements et de toutes maisons ayant pour objet :*

  la vente de tous appareillagesélectriques et d'appareils concernant l'électro-ménager

  l'installation et la vente de tout matériel électrique, et plus généralement tout ce qui concerne l'électricité,

et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participations.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination:

A.B.E.

Dans tous les actes, factures, publications, annonces et autres documents sociaux, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé 7, rue Jaucourt 75012 PARIS.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs en vertu d'une délibération extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce sauf dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution en numéraire	*20.000 F*
- lors de l'augmentation de capital du 5.12.1988 par incorporation de réserves	*30.000 F*
- lors de l'augmentation de capital du 22.6.1995 par incorporation de réserves	*200.000 F*
	250.000 F

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de

DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000)

divisé en 2.500 actions de cent francs chacune entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées non obstant l'existence de "rompus" les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 9 - AMORTISSEMENTS ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Les actions d'apport, celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, celles provenant de l'utilisation de bons de souscription attachés à des obligations et celles remises en paiement de dividende sont intégralement libérées dès leur émission.

La souscription de toutes autres actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sur appels du Conseil d'Administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre à raison des versements par eux, faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose contre l'actionnaire défaillant des moyens de poursuite prévus par la loi et les règlements.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

A compter de l'entrée en vigueur des dispositions sur la dématérialisation des titres, la transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés.

Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux des droits attachés à ces titres.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un madataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputés sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le Conseil d'Administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la règlementation en vigueur.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

Article 16 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. L'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscriptions d'actions, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 17 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de quatre-vingts ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 19 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 20 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 21 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Sil le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 22 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, la société est engagée, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du conseil d'administration seraient inopposables aux tiers.

Article 23 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à un directeur général, personne physique, d'assister le président. Deux directeurs généraux peuvent être nommés si les conditions fixées par la loi sont réunies. La limite d'âge fixée par les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. Lorsqu'un nouveau directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec le président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du président et du ou des directeurs généraux.

Article 24 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

Article 25 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Article 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe qu'à toute personne interposée.

Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels, telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

Article 28 - EXPERTISE COMPTABLE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Article 29 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Article 30 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent l'être par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribuanl de Commerce, statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée. Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Article 31 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par la société par lettre adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Article 32 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêtée par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires. En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentées à l'assemblée générale par l'un deux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Article 34 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix. Le mandat est donné pour une seule assemblée; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires. La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, le Président de l'assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne. A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux assemblées peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 35 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

Article 36 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de voix fixé par la loi. Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif. Il est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions de souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 26.

Article 37 - EFFETS DE DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Article 38 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général.

Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 39 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la cloture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Article 40 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 41 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions règulièrement effectué, ou pour la négociation de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique. Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui la représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration.

Article 42 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES ET DES ASSEMBLEES A CARACTERE CONSTITUTIF

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif le quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires. Chacun des autres membres de l'assemblée dispose, pour lui et pour chacun de ses mandants, d'un maximum de voix fixé par la loi.

Article 43 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 44 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 45 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le ler janvier et se termine le 31 décembre.

Article 46 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle par le Conseil d'Administration. Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Article 47 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour un cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale, qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 48 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil dAdministration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée générale, qui ne peut être supérieur à trois mois de cette assemblée.

Article 49 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 50 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Conseil d'Administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et , en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

Article 51 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. Le Conseil d'Administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblée ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur l'ordonnance de référé, peut à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 52 - FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

Article 53 - CONTESTATIONS

Au cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.